

RAPPORT N° 90-20  
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.E.D.R.E.  
POUR LA REALISATION DE 66 L.L.S.  
SUR LA Z.A.C. II DE PATATES-A-DURAND

Conformément à la réglementation, la Société d'Equipement du Département de la Réunion sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 22 901 598 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.), ou de tout autre établissement financier, pour la réalisation de soixante-six Logements Locatifs Sociaux sur la Z.A.C. II de Patates-à-Durand.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-20  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.E.D.R.E.  
POUR LA REALISATION DE 66 L.L.S.  
SUR LA Z.A.C. II DE PATATES-A-DURAND

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Russel HOAREAU, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Urbanisme ;

Sur l'avis de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Equipement du Département de la Réunion la garantie de la Commune pour l'emprunt de 22 901 598 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) ou de tout autre établissement financier (réalisation de soixante-six Logements Locatifs Sociaux sur la Zone d'Aménagement Concerté n° 2 de Patates-à-Durand).

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

LE MAIRE  
ANNETTE

